

§. 3. L'Electeur de Mayence, comme Archi Chancelier, est grand Inspecteur des Postes de l'Allemagne. e)

CHAP. X.

Du domaine de l'Empire.

§. 1.

Les Empereurs tiroient autrefois de l'Empire des revenus assés considérables pour soutenir la dignité & la splendeur du trône; on les appelloit *biens domaniaux, domaine.* a) ils étoient perçus des terres, éilles, villages, mines, forêts, rivières & de plusieurs autres biens publics.

En quoi
consistoit

Outre

Reich und allen desselben Provintzen, 1694. in 4. Cortrejus, tom. 4. de son corps de droit publ. & dans ses observations historiques-politiques. Les droits des Etats ont été mis dans tout leur jour par Muz de Majest. Imper. part. 2. ch. 2. §. 4. Ludewig de jure postarum hereditar. à Hale 1704.

e) V. le Corps de droit de *Schmans* pag. 776. & suiv.

a) V. *Du Fresne*, Glossarium medix & infimæ latinitatis: *Domanium Et Franc. Hottomann*, Franco-Gallia, ch. 9. Une collection des auteurs qui ont traité du domaine, a été imprimée à Francfort en deux Tomes in folio. Le plus fameux d'entr eux est *Renard Choppin*, de domanio Franciæ.

Outre cela ces revenus étoient beaucoup augmentés par les droits régaliens, comme les tailles, péages, amandes & plusieurs autres especes d'impôts. On prétend que les revenus de Frédéric I. montoient à soixante talens d'or, ce qui fait environ vingt millions de livres monnoie de France.

Ces revenus commencèrent à diminuer dans le tems du grand interrègne tellement, que sous Rodolphe de Habsbourg ils ne montoient plus qu'à vingt talens.

Les successeurs de Rodolphe, peu œconomes pour les droits de l'Empire, les abandonnèrent aux Etats, & quelque fois même à des Puissances étrangères par des titres ou injustes, ou simulés, ou tout au moins trop facilement accordés. Beaucoup de biens domaniaux passèrent aux Etats à titre de donation, de vente, & prescription, d'engagement,^{b)} de fief. Les Etats mêmes pro-

fitant

b) V. *Struve*, corps de droit pub. ch. 13. §. 47. & *Strauch*, de oppignatoribus imperii.

fitant des troubles intestins de l'Allemagne s'emparoit de ces biens d'autorité privée.

§. 2. Ces retranchemens & ces diminutions ont réduit les revenus que l'Empereur recevoit de l'Empire, au point qu'aujourd'hui ils ne sont plus, pour ainsi dire, qu'un être de raison; enforte que l'Empereur pour soutenir sa dignité, est obligé d'avoir recours à ses revenus patrimoniaux.

Etat actuel.

§. 3. Les titres les plus caducs des Etats étoient les titres d'engagement (*obligationes*) parcequ'ils pouvoient être rachetés. Mais les Electeurs, qui possédoient quantité de terres engagées par les Empereurs prévinrent ces rachats, en faisant confirmer par Charles V. & ses successeurs c), tous les engagements faits au profit des Etats. Le traité de Westphalie d) en parle dans les termes suivants

Irreluité des engagements.

c) V. la Capitul. de Charles V. Art. 4. de Ferdin. I. Art. 3. Maximil. II. Art. 4. Rodolphe, Mathias, Ferdinand II. & Ferdinand III. Art. 3.

d) Traité d'Osnab, Art. 5. §. 26.

vants: „à l'égard des *oppignurations* impé-
 „riales, comme il est dit par la capitula-
 „tion, que l'Empereur doit les confirmer
 „aux Electeurs, Princes & autres Etats
 „immédiats de l'Empire, & les mainte-
 „nir en possession tranquile & paisible d'i-
 „ceux: il a été convenu que cette dispo-
 „sition seroit observée jusqu'a ce qu'il en
 „ait été autrement ordonné du consente-
 „ment des Electeurs, Princes & Etats.
 La dernière capitulation ^{e)} répète les ter-
 mes de ce traité.

Moyens
 pour ré-
 tablir le
 domaine
 de l'Em-
 pire.

§. 4. L'Empereur & les Etats ont
 souvent délibéré sur les moyens nécessai-
 res pour rétablir le domaine de l'Empire ;
 & les loix publiques contiennent plu-
 sieurs dispositions à cet égard: les plus
 essentielles se réduisent aux points sui-
 vants:

I) On interdit à l'Empereur pour
 l'avenir, toute aliénation des biens pu-
 blics de l'Empire. Ce règlement est con-
 tenu

^{e)} V. la capitulat. de Franc. I. Art. 10. §. 4. &
 Art. 1. §. 9.

tenu en la capitulation de Charles V. & celle de tous ses successeurs ^f). Voici quelles sont à ce sujet les dispositions de la dernière capitulation : l'Empereur promet de ne plus aliéner ni engager aucuns domaines de l'Empire situés soit en Allemagne soit au dehors, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats : de s'abstenir de tout ce qui pourroit donner lieu à des exemptions & à des démembrements de l'Empire, surtout de ne plus accorder de privilèges & immunités exorbitantes ; de récupérer & ré-incorporer à l'Empire toutes les Principautés, Seigneuries & Pays qui en ont été détachés soit par hypothèque ou autrement, & qui sont devenus caducs, ainsi que tous les biens confisqués ou non confisqués qui sont injustement possédés par des nations étrangères ; de s'informer exactement de la nature des aliénations faites de plusieurs fiefs de l'Empire situés en Italie, d'en remettre le rapport à la

A a 2

Chan-

f) Ibid. Art. 9.

Chancellerie de Mayence & d'en instruire les Etats; de consulter en tous ces cas les Electeurs seuls, ou suivant les circonstances, tous les Etats de l'Empire; de réstituer suivant l'avis de tous les Electeurs, tous les biens que lui ou les siens pourroient posséder sans titre légitime.^{g)}

§. 5. II) Les fiefs d'un produit considérable, comme Electorat, Principauté, Comté ou Ville, retournés à l'Empire, ne peuvent plus être donnés en fief sans le consentement du Collège électoral, si c'est un Electorat; du Collège électoral & de celui des Princes, si c'est une Principauté, Comté ou Seigneurie; enfin des Electeurs, Princes & Villes, si c'est une Ville: mais ils doivent être incorporés au domaine de l'Empire & servir à ses besoins ainsi qu'à ceux de l'Empereur^{h)}. Néanmoins les expectatives que des Etats pourroient avoir obtenus ci-devant, doivent demeurer en vigueur & avoir leur effet.

g) Ibid. Art. 10. §. 1. 2. 3. 6. 7. 8. 9.

h) Ibid. Art. 11. §. 10. 11. 12.

§. 6. L'Empereur doit retirer au profit de l'Empire les contributions des Villes (*Steuren*) perçues par des particuliers & prescrites par eux; à moins que l'aliénation n'en ait été faite du consentement de tous les Electeurs. Aujourd'hui ces aliénations ne peuvent plus se faire sans le consentement de tous les Etats. ¹⁾

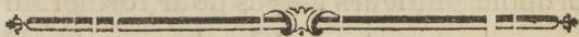
§. 7. Outre ces moyens, on en a proposé plusieurs autres pour former un nouveau domaine à l'Empire: mais aucun n'a réussi. Et pour peu que l'on connoisse l'état de l'Allemagne, on sentira aisément combien tous les moyens dont nous venons de parler, sont éloignés; car d'un côté, il est facile à l'Empereur de s'interdire l'aliénation des biens de l'Empire, puisqu'il n'a plus le moindre domaine¹⁾: d'un autre côté, les

A a 3 pactes

i) Ibid. §. 16. 17. 18. 19. 20.

1) A moins qu'on ne veuille comprendre sous cette dénomination les amendes édictées par les Cours supérieures de justice que l'Empereur perçoit, & les sommes que les Etats, excepté les Electeurs, payent lorsqu'ils reçoivent l'investiture de leurs fiefs. Mais ces deux objets sont d'un produit si modique, qu'ils ne doivent point entrer en ligne de compte.

paëtes de confraternité & de successions, & les expectatives sans fin qui sont confirmés par l'Empereur, empêcheront pour longtems que des fiefs ne retournent à l'Empire: enfin les contributions des Villes, outre qu'elles sont très modiques, ne se paient très souvent point à l'Empereur; plusieurs Villes d'ailleurs en sont entièrement exemptes.



CHAP. XI.

Des Collectes générales de l'Empire.

§. I.

Nécessité **L**a modicité des revenus de l'Empire est cause que pour fournir aux besoins de l'Etat, il faut avoir recours aux ressources employées dans les autres royaumes, c'est à dire, aux collectes & contributions publiques.

Con-
cours des
Etats.

§. 2. Par une suite naturelle des loix qui servent de baze au gouvernement de l'Allemagne, ces Collectes ne peuvent être ordonnées sans le consentement des

Etats